

Arrêté n° 2019- 11

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement BeSt
sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n 2015-44 du directeur du Parc national de la Guadeloupe du 30 juin 2015 relatif à l'autorisation d'activité commerciale de l'établissement BBLM sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur du parc national ;

Vu l'attestation du 15 janvier 2019 de Monsieur Frédéric BEAUMER gérant de la SARL BBLM inscrite au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 533 692 588 signifiant son renoncement, à compter du 30 novembre à 18h00, à son autorisation d'exercer une activité commerciale de plongée subaquatique sur les espaces des îlets Pigeon (Arrêté n° 2015-44).

Considérant la demande d'autorisation de Madame Stéphanie DUBOC formulée par courrier le 15 janvier 2019.

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces des îlets PIGEON classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement BeSt (nom commercial : PPK Plongée Guadeloupe)

Représenté par Madame Stéphanie DUBOC

Domicilié plage de Malendure, 97125 Bouillante

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- *Plongée subaquatique*

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

Deux navires :

Premier navire : nom : CHAMBORD, immatriculation : 497979, capacité maximale : 30 (y compris équipage), capacité autorisée pour la pratique en cœur de : 30 (y compris équipage), catégorie du navire : plaisance

Deuxième navire : nom : DIEULIDOU, immatriculation : 886448, capacité maximale : 20 (y compris équipage), capacité autorisée pour la pratique en cœur de : 20 (y compris équipage), catégorie du navire : plaisance

Article 3 : Lieux

Cœur de Parc des îlets Pigeon

Article 4 : Mouillage

Durée : une heure et demi maximum par rotation.

Utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques.

Article 5 : Débarquement

Sans objet

Article 6 : Fréquence

- 3 rotations par jour et par navire
- 1 plongée de nuit par semaine

Sur le site de Pigeon, un tiers de l'activité hebdomadaire, (y compris les groupes « autoencadrés » et les plongées de nuit) doit s'exercer en dehors des îlets Pigeon de façon à alléger la charge qu'il y exerce en utilisant d'autres sites (comme les épaves, le jardin japonais, la pointe Lézarde, la pointe Mahault,...).

Article 7 : Période d'activité.

Toute l'année.

Article 8 : Durée de l'activité

de 8h à 18h.

Plongée de nuit hebdomadaire : de 18h à 20h.

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvés par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

Pour la plongée subaquatique

- interdire l'utilisation de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) et de gants.
- obligation d'encadrement par un moniteur diplômé d'État sauf plongeurs autonomes.
- ne pas utiliser de loco-plongeur (sauf plongeurs handicapés)

Article 14 : Suivi de la fréquentation

L'établissement PPK Plongée Guadeloupe a obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. La mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ...) par le chef du Pôle Milieux Marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du Pôle Milieux Marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Article 19 : Publication

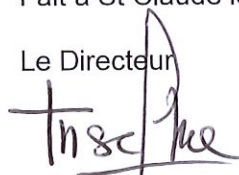
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

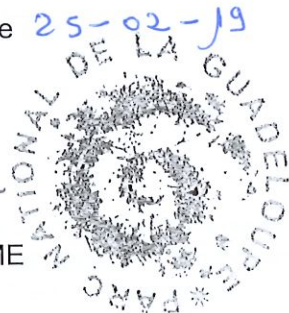
L'arrêté n° 2015-44 du directeur du parc national du 30 juin 2015 est abrogé.

Fait à St Claude le 25-02-19

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

25 FEV. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.